

POLITIQUE DE RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Entrée en vigueur de la <i>Politique</i>	7 avril 2026
Approuvée par la résolution	15628-0426
Mise à jour	-

TABLE DES MATIÈRES

1. PORTÉE ET APPLICATION.....	2
2. CONFORMITÉ AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC.....	2
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
3.1 Principe du bénéfice reçu.....	2
3.2 Distinction entre maintien et ajout d'infrastructure.....	2
3.3 Prolongement de réseau.....	2
4. RÉPARTITION DES COÛTS PAR TYPE DE TRAVAUX.....	3
4.1 Réfection d'une rue pavée.....	3
4.2 Pavage d'une rue en gravier.....	3
4.3 Construction de nouvelles rues.....	3
4.4 Réfection combinée aqueduc/égout et chaussée.....	3
4.5 Nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout.....	3
4.6 Aménagements urbains (terrains, parcs, sentiers).....	3
4.7 Bâtiments municipaux.....	3
4.7.1 Construction, réfection, mise aux normes ou agrandissement d'un bâtiment municipal..	4
4.7.2 Bâtiment desservant principalement un secteur.....	4
4.8 Services publics.....	4
5. MODALITÉS DE TAXATION.....	4
5.1 Évaluation foncière.....	4
5.2 Frontage.....	5
5.3 Superficie de terrain.....	5
5.4 Taxation unitaire par immeubles.....	5
5.5 Méthode mixte.....	5
6. ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE.....	5
7. APPLICATION DE SUBVENTIONS.....	6
8. APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA <i>POLITIQUE</i>	7
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
ANNEXE A – TABLEAU SYNTHÈSE DES TYPES DE TRAVAUX ET PAYEURS.....	8

1. PORTÉE ET APPLICATION

La présente politique établit les principes directeurs applicables à la répartition des coûts des travaux municipaux. Chaque projet d'infrastructure possède des caractéristiques propres, des sources de financement disponibles différentes et peut présenter des particularités techniques, financières ou juridiques.

Bien que cette politique encadre les décisions municipales, chaque projet fera l'objet d'une analyse spécifique visant à assurer une répartition équitable des coûts, dans le respect :

- du principe du bénéfice reçu (utilisateur payeur);
- de la capacité financière municipale et des contribuables concernés;
- et de l'intérêt collectif.

La Municipalité conserve la responsabilité d'adapter l'application des principes afin de refléter la réalité propre à chaque projet.

2. CONFORMITÉ AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

La présente politique est adoptée conformément aux pouvoirs conférés à la Municipalité en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi qu'aux autres lois applicables en matière de fiscalité municipale et de financement des infrastructures.

Elle constitue un outil d'orientation administrative. Toute répartition de coûts sera effectuée dans le respect des lois et règlements applicables au moment de l'adoption des mesures financières.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Principe du bénéfice reçu

Les coûts sont assumés par les contribuables qui bénéficient directement des travaux.

3.2 Distinction entre maintien et ajout d'infrastructure

- La réfection d'infrastructures existantes relève généralement de l'ensemble des contribuables qui bénéficient de ces infrastructures.
- L'ajout de nouvelles infrastructures est assumé par les propriétés qui en bénéficient directement.

3.3 Prolongement de réseau

Les coûts liés au prolongement d'un réseau existant sont imputés aux nouveaux immeubles desservis.

4. RÉPARTITION DES COÛTS PAR TYPE DE TRAVAUX

4.1 Réfection d'une rue pavée

Les coûts sont assumés par l'ensemble des contribuables de la Municipalité.

4.2 Pavage d'une rue en gravier

Les coûts sont assumés par les contribuables de la rue concernée.

4.3 Construction de nouvelles rues

Les coûts sont assumés par le promoteur conformément à l'entente établie avec celui-ci. Tout travail non prévu à l'entente est assumé par les contribuables de la rue concernée.

4.4 Réfection combinée aqueduc/égout et chaussée

Rue initialement pavée :

- Réfection aqueduc/égout sanitaire : Immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés (communément appelé « Bassin Aqueduc » ou « Bassin Égout »).
- Réfection de chaussée (incluant les éléments de drainage et égout pluvial) : Ensemble des contribuables.

Rue initialement en gravier :

- Réfection aqueduc/égout sanitaire : Immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés (communément appelé « Bassin Aqueduc » ou « Bassin Égout »).
- Réfection de chaussée (incluant les éléments de drainage et égout pluvial) : Ensemble des contribuables.
- Pavage : Contribuables du secteur ou de la rue concernés par le nouveau pavage.

4.5 Nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout

Les coûts sont assumés par les contribuables du secteur ou de la rue concernés.

Exception : Une portion peut être assumée par le bassin desservi ou l'ensemble des contribuables si le projet améliore la performance globale ou favorise le développement économique.

4.6 Aménagements urbains (terrains, parcs, sentiers)

Aménagement accessible et bénéficiant à l'ensemble de la population : Ensemble des contribuables.

Aménagement sectoriel : Promoteur ou contribuables du secteur.

4.7 Bâtiments municipaux

Les bâtiments municipaux comprennent notamment :

- L'hôtel de ville
- Le garage municipal et l'aménagement de son terrain
- Les puits, stations de surpression et stations de pompage

- Les abris postaux
- Tout autre bâtiment ou immeuble appartenant à la Municipalité et destiné à un usage public ou administratif

4.7.1 Construction, réfection, mise aux normes ou agrandissement d'un bâtiment municipal

Lorsqu'un bâtiment municipal fait l'objet de travaux de :

- Nouvelle construction
- Réfection majeure
- Mise aux normes (sécurité incendie, accessibilité, conformité réglementaire);
- Rénovation ou modernisation
- Agrandissement visant à améliorer les services à la population

Étant donné que la majorité des bâtiments constituent des actifs collectifs au service de l'ensemble de la population, les coûts sont assumés par l'ensemble des contribuables de la Municipalité, à l'exception des bâtiments (ex. puits, stations) desservant principalement un secteur ou un service à un bassin de citoyens précis.

4.7.2 Bâtiment desservant principalement un secteur

Dans le cas où un bâtiment municipal dessert principalement ou exclusivement un secteur particulier (ex. station de surpression desservant uniquement les citoyens desservis par le réseau d'aqueduc), les coûts sont assumés par les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés (communément appelé « Bassin Aqueduc » ou « Bassin Égout »).

4.8 Services publics

Installation sur une nouvelle rue : Promoteur.

Ajout sur rue existante : Ensemble des contribuables.

5. MODALITÉS DE TAXATION

La Municipalité peut répartir le paiement/remboursement des coûts d'un projet selon différentes méthodes énumérées ci-dessous. Le choix de cette méthode, conformément au point 1 de la présente politique, est toujours effectué en ayant comme principe directeur d'assurer la plus grande équité possible.

5.1 Évaluation foncière

Les coûts sont répartis proportionnellement à la valeur imposable des immeubles concernés.

Avantage : Reflète la capacité contributive des propriétaires.

Utilisation fréquente : Projets d'envergure bénéficiant à un bassin large.

5.2 Frontage

Les coûts sont répartis en fonction du nombre de mètres linéaires de façade de chaque propriété donnant sur la rue concernée.

Avantage : Reflète l'utilisation directe de l'infrastructure routière.

Utilisation fréquente : Pavage d'une rue en gravier, nouveau réseau de services municipaux (aqueduc/égout sanitaire).

5.3 Superficie de terrain

Les coûts sont répartis selon la superficie des terrains.

Avantage : Approche adaptée aux secteurs résidentiels de faible densité avec des terrains de tailles très variables et/ou très profonds.

Utilisation fréquente : Alternative à la méthode du frontage lorsque les lots sont très inégaux, peu larges et très profonds ou lorsque le bénéfice du projet n'est pas réparti équitablement en frontage.

5.4 Taxation unitaire par immeubles

Un montant fixe est appliqué par immeuble concerné.

Avantage : Simple et facilement compréhensible.

Utilisation fréquente : Projet touchant un nombre restreint de propriétés ou pour un bassin de contribuables desservi par un service ayant une tarification annuelle unitaire.

5.5 Méthode mixte

Bien que non-privilegiée, cette méthode permet à la Municipalité de combiner plusieurs méthodes afin de mieux refléter la réalité d'un projet (ex. 50 % frontage et 50 % évaluation).

6. ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

La Municipalité reconnaît que les infrastructures municipales ont une durée de vie utile s'échelonnant souvent sur plusieurs décennies.

En conséquence, la répartition des coûts tient compte du principe d'équité intergénérationnelle, soit :

- Éviter que les contribuables actuels assument entièrement le coût d'infrastructures dont bénéficieront également les générations futures;
- Éviter de transférer de manière excessive aux générations futures le coût de services consommés aujourd'hui.

Ainsi :

- Les travaux majeurs d'infrastructures structurantes peuvent être financés par règlement d'emprunt afin d'étaler leur coût sur la durée de vie utile de l'actif, conformément à la politique de capitalisation de la Municipalité;
- Les travaux d'entretien courant ou de courte durée de vie sont généralement financés à même les revenus de fonctionnement.

Ce principe vise à maintenir un équilibre entre :

- la capacité de payer des contribuables actuels;
- la pérennité des finances municipales;
- et la responsabilité envers les générations futures.

7. APPLICATION DE SUBVENTIONS

Lorsqu'un projet bénéficie d'une aide financière provenant d'un programme gouvernemental ou d'un autre organisme, l'application de cette subvention s'effectue conformément aux modalités du programme et à la nature des travaux admissibles.

Une subvention ne s'applique pas nécessairement à l'ensemble des coûts d'un projet.

Elle peut être :

- limitée à certaines composantes spécifiques (ex. réfection de chaussée seulement);
- applicable uniquement à un type d'infrastructure (ex. aqueduc, égout, voirie);
- conditionnelle à des dépenses admissibles précises.

En conséquence, la Municipalité procède à une ventilation détaillée des coûts par composante de travaux afin d'assurer que toute aide financière soit imputée exclusivement aux dépenses admissibles, avant la répartition des coûts entre les contribuables concernés.

Lorsqu'un projet comprend plusieurs composantes financées différemment (ex. réfection de chaussée et remplacement d'aqueduc), la subvention est imputée uniquement à la portion des travaux admissibles.

La répartition des coûts est ensuite effectuée distinctement pour chacune des composantes du projet, selon les règles prévues à la présente politique.

Cette approche vise à assurer une répartition équitable des coûts et à éviter qu'un groupe de contribuables bénéficie indirectement d'une subvention accordée pour des travaux dont il n'assume pas la charge.

8. APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA *POLITIQUE*

Cette section a pour objectif de faire connaître les rôles et les responsabilités en ce qui concerne l'adoption, la mise en œuvre, l'application et la mise à jour de la *Politique*.

- Le conseil municipal approuve la présente *Politique*;
- Les gestionnaires assurent la mise en œuvre et le suivi de l'application de la *Politique*.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption, le 7 avril 2026, et remplace toutes autres politiques, procédures ou pratiques.

La Politique de répartition des coûts des travaux municipaux sera révisée au besoin par la direction générale.

ANNEXE A – TABLEAU SYNTHÈSE DES TYPES DE TRAVAUX ET PAYEURS

Type de travaux	Payeur
Réfection rue pavée	Ensemble des contribuables
Pavage rue en gravier	Contribuables de la rue
Nouvelle rue/Nouveau développement	Promoteur
Réfection aqueduc/égout sanitaire	Bassin des propriétés raccordées au service
Réfection chaussée existante	Ensemble des contribuables
Prolongement de réseau	Secteur / contribuables concernés
Aménagements urbains / infrastructures communes	Ensemble des contribuables
Construction, réfection, mise aux normes ou agrandissement de bâtiments municipaux (services à l'ensemble des citoyens)	Ensemble des contribuables
Construction, réfection, mise aux normes ou agrandissement de bâtiments municipaux (services à un secteur ou bassin précis)	Secteur / contribuables concernés
Éclairage de rue existante	Ensemble des contribuables